

Unité départementale de la Gironde  
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 27/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **FONDERIE PENA**

24, Chemin de la Poudrière

33689 MERIGNAC

Affaire suivie par : ROBET Christophe

Téléphone : 05 56 24 83 53

Courriel : christophe.robet@developpement-durable.gouv.fr

Références : UD33-CRC-CR-22-0062

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement FONDERIE PENA implanté 24, Chemin de la Poudrière 33689 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La FONDERIE ayant été spécifiquement visée par des plaintes, de la part de riverains, reçues courant 2021, relatives aux nuisances liées à l'odeur de métal chaud (pour le cas d'espèce de la fonderie, cela concerne l'acier et le bronze). La visite a pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires notamment en suites d'inspections précédentes et de se rendre compte du niveau d'odeur durant le fonctionnement des fours (à noter que lors de l'inspection, seul un des deux fours acier était en fonctionnement et que le four bronze était à l'arrêt).

La précédente inspection du 27/05/2020 avait mis en évidence un certain nombre de demandes et d'écarts dont certains sur le thème des rejets atmosphériques, l'inspection du jour a donc également pour but de vérifier les actions mises en place par l'exploitant sur ce sujet.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FONDERIE PENA
- 24, Chemin de la Poudrière 33689 MERIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0005200975
- Régime : DC

La fonderie PENA existe depuis 1960 et les activités de la Fonderie PENA, qui contiennent notamment un four de bronze et 2 fours d'acier, étaient régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2001, relatif au suivi des eaux souterraines.

Nota: Les activités industrielles de la société sont réalisées sur 35 heures réparties du lundi au jeudi de chaque semaine.

À l'issue du suivi administratif de cet établissement (inspections, mises en demeure...), il s'est avéré que l'établissement était classé sous le régime de la déclaration (et non de l'autorisation) pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 1220-3, 1432-2b, 2551-2, 2552-2, 2560-2, 2561, 2565-2b, 2575, 2920-2b, acté par le récépissé n°13822/4 du 20 mai 2002.

Par arrêté du 5 mai 2006, les arrêtés préfectoraux du 15 septembre 1995 et du 12 février 2001 susvisés ont été abrogés et les modalités de surveillance des eaux souterraines revues et encadrées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2006.

Une visite d'inspection inopinée du site a été réalisée le 20 juin 2019 suite à des plaintes pour des nuisances olfactives, des difficultés respiratoires, ainsi qu'une suspicion de pollution atmosphérique et des sols et végétaux dans l'environnement du site. L'objectif était d'identifier les matières entrantes, le système de collecte et de traitement des effluents atmosphériques et la survenue d'incidents d'exploitation et d'incendies.

Cette inspection a mis en évidence un certain nombre de demandes et d'écarts, dont certains significatifs, ayant fait l'objet d'une mise en demeure signée le 23 septembre 2019 portant sur :

- la capacité de production (1 mois) ;
- les dispositifs de collecte et de canalisation des rejets de tous les postes de travail et notamment des fours ainsi que des systèmes de traitement des rejets atmosphériques (12 mois) ;
- les conditions de rejets atmosphériques des installations (hauteur des cheminées, vitesse d'éjection des gaz) (12 mois) ;
- le respect des valeurs limites des niveaux sonores du site (12 mois).

Le 18/02/2020, une nouvelle inspection du site a été effectuée, afin de faire le point sur les demandes et écarts mis en évidence lors de l'inspection du 20/06/2019 et notamment sur les points ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure.

Le 27/05/2020, une nouvelle inspection du site a été effectuée suite à la réception de deux nouvelles plaintes d'odeurs de la part de riverains situés chemin de la poudrière à environ un km du site à vol d'oiseau .

Suite à la réception de nouvelles plaintes courant 2021 une inspection inopinée a été de nouveau réalisée le 18/01/2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de la précédente inspection du 27/05/2020 et des actions correctives pour lever l'APMD du 23/09/2019 (bruits, rejets atmosphériques...);
- Situation administrative de l'établissement et réalisation des contrôles périodiques pour les rubriques soumises à Déclaration avec Contrôle périodique (DC);
- Odeurs émises par le site suite à la réception de plaintes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 18/01/2022, article art. L. 512-8	/	Astreinte
Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article § 6.2 de l'annexe I	/	Astreinte
Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article § 8.1 de l'annexe I	/	Astreinte
Accès au site	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 18/01/2022, article art. R. 512-55	/	
Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 6.1	/	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a bien relevé la volonté de l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement en procédant aux télédéclarations des rubriques ICPE soumises à déclaration. En revanche, l'inspection a constaté que les contrôles périodiques pour les rubriques à déclaration étaient réalisés selon les périodicités requises. Par ailleurs l'inspection a également noté que l'exploitant a effectué les travaux nécessaire en vue de se conformer a l'article 6.1 de l'AM du 30/06/1997 ainsi qu'aux § 6.2 et § 8.1 de l'annexe I de l'AM du 30/06/1997.

Afin de lever l'ensemble des écarts de la précédente inspection du 27 mai 2020, l'exploitant doit encore fournir à l'inspection la preuve de dépôt des télédéclarations des rubriques DC ainsi que les résultats d'un contrôle effectué par un laboratoire agréé montrant le respect des valeurs limites des rejets atmosphériques au niveau du four de bronze et aussi les résultats de étude de bruit qui est prévue au mois de juin 2022 montrant le respect de l'article § 8.1.

Les non-conformités résiduelles feront l'objet de transmissions de justificatifs de la part de l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conformité au récépissé de déclaration

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/01/2022, article art. L. 512-8</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p> <p>Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection du 27/05/2020, il avait été demandé à l'exploitant de vérifier le classement de ses installations vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et de transmettre un tableau de classement actualisé à l'inspection des installations classées.</p> <p>Durant l'inspection du 18/01/2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection être classé sous le régime DC (déclaration avec contrôles périodiques) uniquement pour les rubriques n° 2551 (fonte d'acier), 2552 (fonte de bronze), 2560 (travail mécanique des métaux) et 2561 (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages). L'exploitant a également présenté à l'inspection les rapports des contrôles périodiques réglementaires pour chacune des rubriques concernées (voir fiche de constats suivante).</p> <p>L'exploitant n'a en revanche pas été en mesure de présenter la preuve de dépôt des télédéclarations suite à la demande de l'inspection. L'exploitant a déclaré finalement ne pas avoir procédé à la déclaration en ligne des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qu'il exploite par méconnaissance de cette démarche administrative mais qu'il va régulariser la situation au plus vite.</p> <p>L'inspection prend note des actions projetées par l'exploitant dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative; pour autant, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il doit effectuer la déclaration en ligne d'une ICPE dans les plus brefs délais. En l'état actuel les éléments ne permettent pas de lever la mise en demeure sur ce point.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'effectuer sa déclaration en ligne des ICPE soumises à déclaration dans les plus brefs délais et de transmettre à l'inspection la preuve de dépôt de déclarations.</p> <p>Cela concerne <i>a minima</i> les rubriques suivantes; n° 2551 (fonte d'acier), 2552 (fonte de bronze), 2560 (travail mécanique des métaux) et 2561 (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages).</p> <p>Il est également demandé à l'exploitant de transmettre le tableau de classement de ses installations vis-à-vis de la nomenclature, actualisé, à l'inspection des installations classées.</p> <p>Nota: la télédéclaration se fait via le lien ci-après: <a href="https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920">https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920</a></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**Nom du point de contrôle :** Contrôles périodiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/01/2022, article art. R. 512-55</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.</p> <p>Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles périodiques réalisés par un laboratoire agréé (DEKRA) en juin 2017 pour les rubriques n° 2551, 2552 et 2561 et en septembre 2020 pour la rubrique 2560. La périodicité quinquennale de réalisation des contrôles périodiques est donc respectée; l'exploitant ayant précisé que les prochains contrôles au titre des rubriques 2551, 2552 et 2561 seront effectués au plus tard pour juin 2022.</p> <p>S'agissant des rapports suscités datant de 2017 et de 2020, l'inspection a analysé de façon aléatoire le résultat des contrôles périodiques. Ainsi il apparaît que le rapport réalisé par DEKRA de septembre 2020 met en avant certaines non-conformités dont notamment l'absence d'un registre d'évacuation des déchets formalisé, le risque d'envol de poussières du fait du stockage (en extérieur) d'une benne de « gravats » qui n'est pas couverte et l'absence de consignes affichées.</p> <p>Sur les rapports de 2017, il est évoqué une non-conformité en lien avec le non-respect de la périodicité triennale pour la mesure de bruits (ce point est évoqué spécifiquement dans une autre fiche de constat) et plus spécifiquement au titre de la rubrique 2552, de l'absence d'affichages CLP au niveau des fûts de résines et catalyseurs.</p> <p>Lors de la visite terrain et par sondage le jour de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que la benne susmentionnée n'était pas couverte, comme le préconise l'organisme de contrôle dans son rapport, pour limiter le risque d'envol de poussières.</p> <p>S'agissant des autres non-conformités suscitées, elles n'ont pas été examinées par l'inspection.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-s'assurer de la réalisation effective des contrôles périodiques pour les rubriques 2551, 2552 et 2561 au plus tard pour le mois de juin 2022 et <i>in fine</i>, de communiquer les rapports associés à l'inspection;</li><li>-justifier de la formalisation d'un registre tenu à jour pour les déchets générés par l'exploitation du site;</li><li>-justifier de la mise en place des actions correctrices pour remédier au risque d'envol de poussière notamment au niveau de la benne de « gravats » stocké en extérieur;</li><li>-démontrer que les affichages CLP réglementaires au niveau des produits dangereux sur site (résines et catalyseurs) ont été apposés.</li></ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**Nom du point de contrôle :** Air – odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 6.1

**Prescription contrôlée :**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

**Constats :** En arrivant sur place l'inspection n'a pas senti d'odeurs particulières pouvant provenir des activités de la fonderie, malgré des conditions météorologiques défavorables (brume matinale et pression atmosphérique basse). Il est à noter qu'un unique four acier était en fonctionnement au même moment.

Une fois à l'intérieur des bâtiments de l'usine, l'inspection a pu constater que les fumées provenant de la fusion des fours acier sont captées par un unique système d'aspiration (de type hotte aspirante) et de filtration des poussières afin d'être canalisées, traitées et rejetées à l'extérieur. L'inspection a senti une odeur de métal chaud de façon très localisée à l'intérieur des locaux industriels sans effet à l'extérieur.

L'inspection prend note que les travaux concernant le système de collecte réalisés par l'exploitant permettent de lever la mise en demeure sur ce point.

L'absence de système d'aspiration / de filtration au niveau du rejet des fours de fusion avait fait l'objet d'une mise en demeure du 29/09/2019. A noter que cette non-conformité avait également été identifiée par DEKRA lors du contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 en 2017.

L'installation de ce système d'aspiration / traitement des fumées a été effectuée fin 2020 pour un coût global de l'ordre de 50 k€ selon les dires de l'exploitant. A la suite de l'installation de ce système, l'exploitant a fait procéder à une analyse des rejets atmosphériques pour attester de son efficacité (cf. Fiche de constats suivante).

**Observations :** L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article § 6.2 de l'annexe I

**Prescription contrôlée :**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 :

- poussières : 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- plomb : 5 mg/Nm<sup>3</sup>, si le flux est supérieur à 25 g/h.

Les rejets se font dans les conditions suivantes :

a) la hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à :

$$80q^{1/2}(R\Delta T)^{-1/6}$$

Avec :

- q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ;
- R : débit de gaz rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h à la température effective d'éjection des gaz
- ΔT : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré.

b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

c) La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

**Constats :** À la demande de l'inspection l'exploitant a présenté le rapport établi par DEKRA suite aux dernières mesures réalisées le 09/02/2021 sur les fours aciers; comme déjà précisé, ce contrôle a été également réalisé pour justifier de l'efficacité du système de traitement des poussières installé fin 2020.

Dans le rapport suscité et concernant l'émissaire relié aux fours acier, il a été relevé dans ce rapport que les concentrations mesurées notamment en poussières (0,44 mg/m<sup>3</sup> pour une VLE à 50 mg/m<sup>3</sup>) respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 27/07/15 (2560). DEKRA conclut également à la "conformité des rejets attestés suite à l'installation de la "nouvelle filtration du four acier de fusion".

Par ailleurs, le four de bronze n'a pas fait de l'objet de mesures lors du précédent contrôle du 09/02/2021. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le four de bronze fonctionne de façon ponctuelle ce qui complique l'organisation pour faire effectuer les mesures. L'exploitant a également déclaré à l'inspection avoir fait équiper le four de bronze précité avec un point de mesure normalisé.

L'inspection a relevé sur le registre de fusion du four de bronze la réalisation de 30 fusions (durée : environ 1h30 par fusion) depuis le mois de juillet à décembre 2021. Comparativement aux fours d'acier, l'exploitant indique un fonctionnement quotidien du lundi au jeudi avec en moyenne 5 fusions par jour (durée d'une fusion également de 1h30). L'inspection prend note des travaux effectués par l'exploitant pour avoir fait équiper notamment le four de bronze avec un point de mesure normalisé. Pour autant, l'absence de la réalisation du contrôle des rejets atmosphériques au niveau du four précité ne permet pas de lever la mise en demeure du 23 septembre 2019 sur ce point.

Enfin sur le rapport de DEKRA de février 2021, l'exutoire "Enrobage / Grenailage / Décochage" a également été analysé. L'analyse a été uniquement réalisée sur le paramètre poussières (pas de non-respects de VLE relevés). En revanche sur le four de grenailage, le 3ème essai de 60 minutes en poussières n'a pas été réalisé suite "à l'arrêt de l'installation". De fait, la mesure en poussières sur ce four n'a été évaluée que sur la base de 2 essais contre 3 demandés par la norme.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser le contrôle des rejets atmosphériques au niveau de son four de bronze dans un délai maximal de 3 mois et de communiquer le rapport à l'inspection. En cas de non-conformités, l'exploitant met en place les actions correctives idoines;
- procéder à la réalisation d'un contrôle complémentaire sur le paramètre poussières au niveau du four de grenailage afin de disposer d'une mesure sur le paramètres poussières respectant le cadre normatif (3 essais consécutifs de 60 minutes et non uniquement 2).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Bruit et vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article § 8.1 de l'annexe I
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De 7h à 22h : 6 dB si le niveau de bruit ambiant existant est compris entre 35 et 45 dB inclus 5 dB s'il est supérieur à 45 dB De 22h à 7h : 4 dB si le niveau de bruit ambiant existant est compris entre 35 et 45 dB inclus 3 dB s'il est supérieur à 45 dB De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
<b>Constats :</b> Historiquement, les non-conformités acoustiques provenaient visiblement d'un fonctionnement dégradé du système de captation et d'aspiration des fumées des fours. Bien que le remplacement des poulies et roulements incriminés, raccordés au système d'aspiration des fumées des fours acier, soit effectué, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle étude bruit visant à démontrer qu'il respecte le § 8.1. de l'annexe I de l'AM du 30/06/1997. Il a déclaré à l'inspection avoir prévue la réalisation de l'étude bruit pour le mois de juin 2022.  L'inspection prend note des travaux effectués, mais ils ne sont pas suffisants pour lever la mise en demeure du 23 septembre 2019 sur ce point. L'étude de bruit prévue au mois de juin prochain justifiant du respect de l'article § 8.1. sera nécessaire.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la commande à un laboratoire agréé pour la réalisation de l'étude de bruit (prévue au mois de juin 2022) sous 15 jours. Les résultats de ladite étude seront également transmis à l'inspection dans les plus brefs délais après sa réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont pu constater la dégradation importante de la clôture, située à l'Est du site au niveau de l'installation extérieure d'aspiration et de filtration des fumées des fours acier (appelée "l'aspirateur" par l'exploitant). Cette clôture sépare la fonderie des installations de Péna Métaux (autre exploitant ICPE).  La dégradation de la clôture séparative serait due à un choc lié à un engin de manutention.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctrices nécessaires pour proscrire l'accès libre aux installations par des tiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites